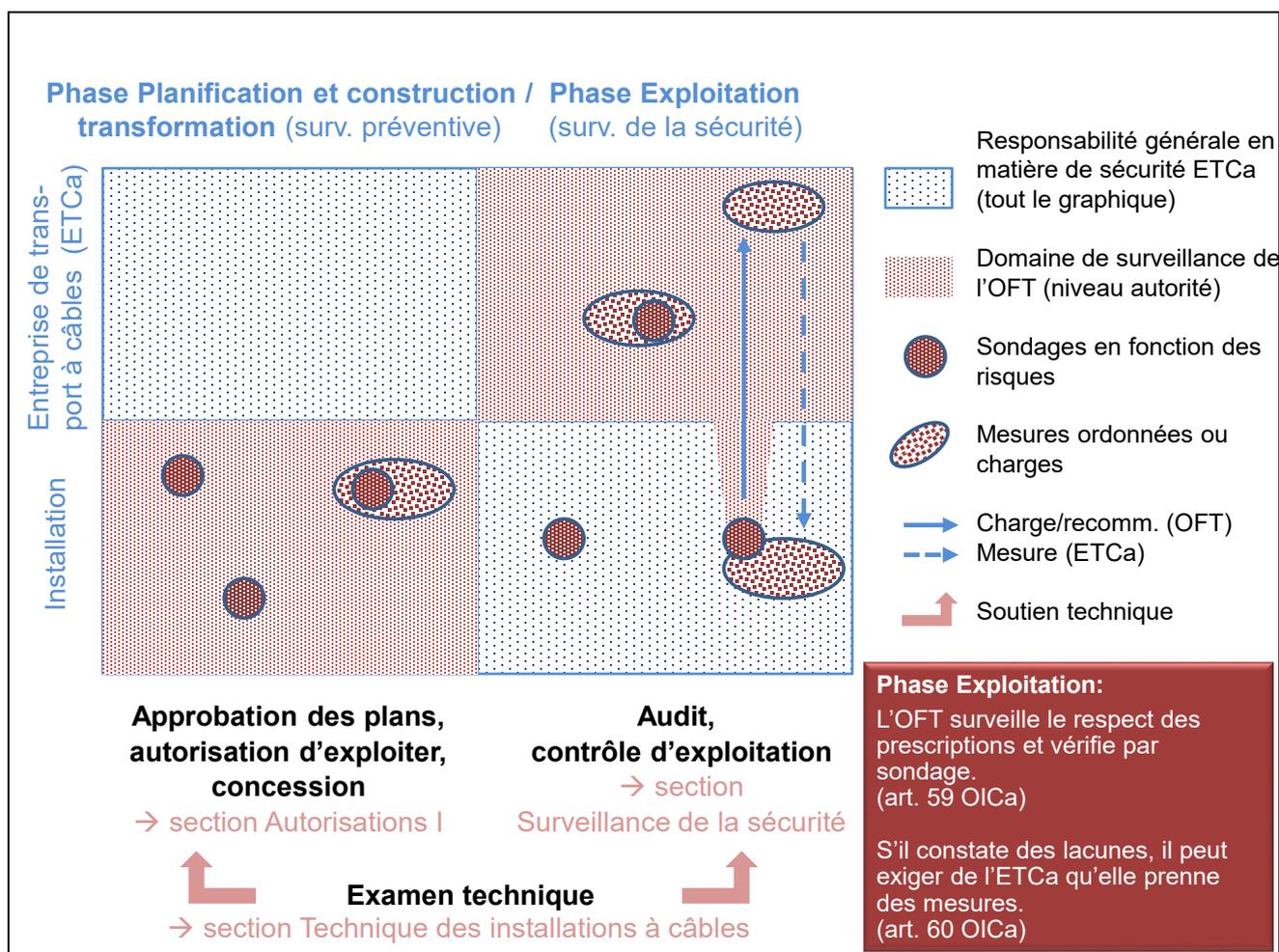




Rôles et tâches dans le domaine des installations à câbles

1. Surveillance de la sécurité par l'OFT

- Dans toutes les phases, les entreprises de transport à câbles (ETCa) répondent en premier lieu de la sécurité.
- L'Office fédéral des transports (OFT) exerce sa fonction de surveillance en principe comme suit :
 - Phase préventive : accent mis sur l'installations
 - Phase d'exploitation : accent mis sur l'entreprise
 - Dans les deux cas : en fonction des risques et par sondages
 - L'OFT n'effectue pas de réception technique d'installations !
- Phase d'exploitation : audits et contrôles d'exploitation.
Lorsqu'il constate un défaut, l'OFT demande à l'entreprise de prendre des mesures pour y remédier.
- Responsabilité de surveillance OFT = part de responsabilité en matière de sécurité (par ex. après un accident).



2. Résumé des tâches et de la méthode de travail pour tous les intervenants dans le domaine des installations à câbles (installations relevant de la compétence de la Confédération)

Les énumérations ci-après visent à donner une vue d'ensemble et ne sont pas exhaustives.
Les formulations dans la LICa et dans l'OICa font foi.

L'OFT en tant qu'autorité de surveillance (de manière générale)

- surveille, en fonction des risques, la construction, l'exploitation et la maintenance des installations à câbles¹ ;
- peut exiger des attestations et des expertises. Peut effectuer lui-même des contrôles par sondage² ;
- définit pour quels points le requérant doit fournir des attestations sous forme de certificats de conformité, de rapports d'expert ou d'expertises³ (cf. terminologie p. 4).

L'OFT en tant qu'autorité d'approbation (surveillance préventive → accent mis sur l'installation)

¹ Art. 23, al. 1, LICa

² Art. 23, al. 2, LICa

³ Art. 6 LICa

- examine et approuve les demandes d'approbation des plans⁴, mène la procédure en tant qu'instance dirigeante ;
- examine et approuve les demandes d'autorisation d'exploiter⁵, mène la procédure en tant qu'instance dirigeante ;
- évalue les projets de construction d'installations et/ou d'éléments d'installations sur la base des lois, ordonnances et normes spécialisées ainsi que des autres règles reconnues de la technique ;
- examine les projets de construction d'installations et/ou d'éléments d'installations en fonction de l'importance pour la sécurité et dans la perspective de la protection de la vie et de l'intégrité corporelle ;
- examine, dans le cadre des procédures d'autorisation, la plausibilité conceptuelle des projets d'exploitation et d'installation ainsi que l'adéquation aux conditions-cadre ;
- examine en fonction des risques et par sondage :
 - si les conclusions tirées des expertises ont été prises en compte dans les attestations,
 - si les rapports d'expert sont complets et plausibles,
 - si les certificats de conformité sont complets ;
- exige, en cas de lacunes ou de contradictions dans les attestations, des documents complémentaires (existants ou à élaborer) ou d'autres compléments au dossier en indiquant des motifs compréhensibles. La procédure ne peut être achevée que lorsque toutes les attestations pertinentes sont disponibles ;
- examine, en cas d'écart par rapport aux normes techniques, si les attestations prouvent que les exigences essentielles sont respectées et que le risque n'augmente pas dans l'ensemble ;
- vérifie que les experts disposent des connaissances spécialisées et d'une expérience suffisantes, et qu'ils sont indépendants ;
- examine l'installation par sondage et en fonction des risques, mais n'effectue pas de réception technique globale (pas d'examen complet ni de libération de l'installation) ;
- en accord avec le SECO et les cantons, désigne formellement les normes techniques qui permettent de réaliser les exigences essentielles.

L'OFT en tant qu'autorité de surveillance en phase d'exploitation (surveillance → accent mis sur l'entreprise)

- veille à l'aide d'audits et de contrôles d'exploitation périodiques à ce que les ETCa assument leur responsabilité en matière de sécurité lors de l'exploitation et de la maintenance des installations (devoir de diligence⁶) ;
- peut exiger, dans des cas motivés, des attestations et des expertises et procéder lui-même à des examens par sondage⁷ ;
- en cas de mise en danger ou d'infraction aux prescriptions, exige que l'ETCa propose ou prenne des mesures propres à rétablir la sécurité ;
- prend les mesures nécessaires pour rétablir la sécurité (si les mesures de l'ETCa ne suffisent pas) ; il peut restreindre ou interdire l'exploitation de l'installation à câbles⁸.

L'exploitant

⁴ Annexe 2 OICa

⁵ Art. 33 OICa

⁶ Art. 18 et 23 LICa

⁷ Art. 23, al. 2, LICa

⁸ Art. 60 OICa

- répond de la sécurité de l'installation et de l'exploitation ; il doit notamment maintenir l'installation à câbles de sorte que la sécurité soit garantie à tout moment (devoir de diligence⁹) ;
- met à disposition les ressources (personnel, compétences, organisation, moyens financiers, etc.) afin de garantir une exploitation sûre ; il nomme notamment un chef technique et au moins un suppléant ;
- présente les demandes de construction ou de modification d'une installation¹⁰ et fournit la preuve que les exigences essentielles sont respectées ;
- répond de l'exhaustivité, de la conformité au droit et du contenu de ces demandes ;
- fournit à l'autorité, sur demande justifiée de celle-ci, des documents complémentaires (existants ou à élaborer) ou des compléments au dossier, afin de permettre un examen matériel en cas de lacune ou de contradiction ;
- présente les demandes concernant les éventuels écarts par rapport aux normes en vigueur et prouve que l'écart ne fait pas augmenter le risque global ;
- conserve les documents relatifs à l'installation désignés dans l'OICa ;
- annonce annuellement à l'autorité de surveillance les enregistrements concernant la maintenance et les événements ainsi que les nouvelles conclusions qui peuvent influencer sur la sécurité de l'installation.

⁹ Art. 18 LICa

¹⁰ Art. 11 et annexe 1 OICa

Sur mandat du requérant,

le fabricant

- planifie, construit et livre l'installation au requérant ;
- fournit au requérant une partie des bases nécessaires aux attestations de sécurité et de conformité aux prescriptions destinées à l'OFT ;
- confirme par des certificats de conformité que les composants de sécurité et les sous-systèmes¹¹ respectent les exigences essentielles ;
- conserve les documents de base et d'attestation nécessaires aux procédures d'évaluation de la conformité selon le règlement UE relatif aux installations à câbles ainsi que les certificats de conformité afférents ;
- conserve les documents relatifs à l'installation désignés dans l'OICa ;
- annonce à l'autorité de surveillance les nouvelles conclusions qui peuvent influencer sur la sécurité de l'installation, des composants de sécurité et des sous-systèmes ou sur la sécurité d'autres installations en fonction des éléments de construction utilisés¹².

L'organisme notifié (*notified body*)

- confirme par des certificats de conformité que les composants de sécurité ou sous-systèmes certifiés respectent les exigences essentielles ou les normes en vigueur.

L'expert

- fournit au requérant, sous forme de rapport d'expert, la partie définie à l'art. 29 et à l'annexe 1 OICa des bases destinées à attester la sécurité sous forme de rapport d'expert ;
- suit la méthode de travail décrite en détail dans la directive de l'OFT sur les experts en installations à câbles.

Le spécialiste

- établit un rapport sur des thèmes techniques ou environnementaux (par ex. topographie, vent, avalanches, protection contre l'incendie, etc.) à titre de base pour les attestations que doit fournir le fabricant ou l'expert.

¹¹ Règlement UE sur les installations à câbles, annexe 2

¹² Art. 56, al. 3 et 4, OICa

Définitions

L'expertise de sécurité peut comprendre les documents suivants :

- a) Attestation :
Document montrant de manière compréhensible et plausible que les exigences essentielles et les normes en vigueur sont respectées. L'attestation peut prendre la forme d'un certificat de conformité, d'un rapport d'expert ou d'un autre document.
- b) Certificat de conformité :
Ce document confirme que les composants de sécurité ou sous-systèmes certifiés respectent les exigences essentielles et les normes en vigueur.
- c) Rapport d'expert :
Ce document confirme que les éléments de construction de l'infrastructure importants pour la sécurité, le calcul du câble ou les interfaces respectent les exigences essentielles et les normes en vigueur.
- d) Expertise :
Rapport établi par un spécialiste concernant des thèmes techniques ou environnementaux (par ex. topographie, vent, avalanches, protection contre l'incendie, etc.) qui influent sur des questions importantes pour la sécurité. Il constitue la base de la démonstration de la sécurité par le fabricant ou l'expert.

Bases consultées :

- Loi sur les installations à câbles
- Ordonnance sur les installations à câbles
- Directives de l'OFT
- Politique de sécurité de l'OFT
- Concept de l'OFT concernant la surveillance de la sécurité en phase d'exploitation.

En cas de contradiction entre les différentes bases, le document supérieur dans la hiérarchie juridique fait foi.